

OPINION

I - AGENDA

◆ CENTRE DE GESTION : accueil téléphonique, correspondance informatique

Le 27 février 2009, il y aura des perturbations informatiques et téléphoniques du fait des travaux d'agrandissement.

◆ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- jeudi 5 février 2009 (notation – avancement d'échelon – dossiers divers),
- jeudi 26 mars 2009 (promotion interne – dossiers divers),
- jeudi 11 juin 2009 (avancement de grade – dossiers divers).

✓ Reclassement par tranches annuelles :

RAPPEL IMPORTANT :

Conformément aux décrets n° 2006-1691 et 2006-1694 du 22/12/2006, tous les fonctionnaires territoriaux titulaires des grades : d'adjoint technique de 2^{ème} classe (*précédemment agent technique et gardien d'immeuble*), ASEM de 2^{ème} classe, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, garde champêtre, classés à l'échelle 3 de rémunération suite à la réussite à un concours, doivent obligatoirement être **reclassés dans l'échelle 4 au plus tard le 31 décembre 2009**. Préalablement à ce reclassement, l'assemblée délibérante doit modifier le tableau des effectifs et l'autorité territoriale doit saisir la commission administrative paritaire pour avis. Pour plus d'informations, vous voudrez bien contacter le service Gestion des Carrières.

✓ Avancement de grade :

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2008 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service "gestion des carrières", de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Revalorisation indiciaire au 1^{er} juillet 2008 : (*Décret n° 2008-1449 du 22/12/2008*)

Les arrêtés portant revalorisation indiciaire des fonctionnaires seront adressés aux collectivités concernées fin février par le Centre de Gestion. En ce qui concerne les agents non titulaires, un modèle d'arrêté est disponible sur le site du centre de gestion www.cdg56.fr dans le fonds documentaire.

◆ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- vendredi 6 mars 2009 à 9 h ;
- jeudi 30 avril 2009 à 9 h ;
- lundi 29 juin 2009 à 9 h.

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Rédacteur</i> (catégorie B) (Examen professionnel)	<i>Epreuves :</i> 17 juin 2009	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site http://www.cdg29.fr</i> du 10/02/2009 au 02/03/2009 <i>Dépôt auprès du C.D.G 29 :</i> jusqu'au 10/03/2009

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com.

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T. :

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- examen professionnel d'*Attaché principal* (catégorie A) du 19 janvier au 13 février 2009.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest - 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 - 35011 Rennes Cedex ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr.*

II- INFORMATIONS PRATIQUES

◆ C.N.R.A.C.L.

✓ Dossier dématérialisé de demande de retraite

Les dossiers papier R 15 (hors carrière longue, fonctionnaire handicapé et réversion) pour les agents dont la date de radiation des cadres est postérieure au 1^{er} mars 2009 ne seront plus acceptés par la C.N.R.A.C.L.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse met le dossier dématérialisé à disposition sur la plateforme « e-services employeurs » sous la rubrique *pré liquidation et liquidation de pensions C.N.R.A.C.L.*

Une fois rempli, le dossier complet est transmis au centre de gestion en cliquant sur le bouton "envoyez CDG" en bas de la page "résultat". La liste des pièces justificatives qui devront être expédiées par courrier au **service C.N.R.A.C.L.** du centre de gestion se trouve dans l'onglet résultat.

Compte tenu du nombre de dossiers et des délais d'instruction à la C.N.R.A.C.L., il est fortement recommandé de commencer à compléter le dossier environ 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Le service C.N.R.A.C.L. du centre de gestion continuera d'être à votre disposition pour la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la C.N.R.A.C.L.

✓ Pour information

Des fiches pratiques concernant le droit à l'information (reprise d'antériorité) et des informations relatives au dossier dématérialisé de demande de retraite sont dorénavant à votre disposition sur le site du CDG 56 www.cdg56.fr (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

◆ ACTUALITÉS SITE INTERNET www.cdg56.fr

✓ Mise à jour guide des carrières

Suite à la publication du *décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux*, les fiches actualisées sont en ligne.

Pour les télécharger :

- Se connecter au site www.cdg56.fr,
- Cliquer sur « Information statutaire »,

- Cliquer sur « Guide des carrières ».

Un lien permet d'identifier les dernières fiches modifiées. Une notice de mise à jour et une situation du guide papier après actualisation sont également disponibles.

✓ Mise en ligne des réponses ministérielles depuis 2005

Environ 400 réponses ministérielles sur le statut de la Fonction publique territoriale sont accessibles depuis l'internet documentaire du centre de gestion. La recherche est possible selon différents critères (numéro de question, date, mots-clés...).

Pour les télécharger :

- Se connecter au site www.cdg56.fr,
- Cliquer sur l'onglet « Fonds documentaire »,
- Effectuer soit une recherche plein texte ou une recherche simple.

✓ Abonnements en ligne aux publications du centre de gestion

Il est possible de s'abonner à l'une ou à l'ensemble des publications suivantes : CDG INFO, Prévenir j'y veille.

Pour s'abonner :

- Se connecter au site www.cdg56.fr,
- Cliquer sur « Fonds documentaire » (menu du haut),
- Cliquer sur « Abonnez-vous à nos publications »,
- Remplir le formulaire, sélectionner les publications souhaitées et cliquer sur « s'abonner ».

Un courrier électronique demandera de confirmer les abonnements.

◆ CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION EN LIGNE

✓ Circulaires actualisées

- CDG n° 08-32 du 15 décembre 2008 : *indemnité spécifique de service*
- CDG n° 08-33 du 29 décembre 2008 : *sécurité sociale – plafond des cotisations*
- CDG n° 09-01 du 29 janvier 2009 : *barème des actions sociales en faveur des agents territoriaux et de leur famille*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

◆ LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 porte modification de certaines dispositions intéressant les fonctionnaires territoriaux.

- Revalorisation des pensions :

L'article 6 de la présente loi donne un fondement légal à la revalorisation des pensions de 0,8 % intervenue au 1^{er} septembre 2008 sur la base d'une circulaire. A compter de 2009, les revalorisations des pensions interviendront au **1^{er} avril** au lieu du 1^{er} janvier (article 79).

- Retraite anticipée pour carrière longue :

A compter du **1^{er} janvier 2009**, le nombre de trimestres servant de base au calcul de la durée d'assurance et de la durée d'activité cotisée permettant le départ carrières longues à compter de 56 ans est celui nécessaire pour atteindre le taux plein l'année des 60 ans de l'agent concerné (article 84).

- Cumul emploi public – pension CNRACL :

Les pensionnaires CNRACL âgés d'au moins 60 ans et remplissant certaines conditions peuvent désormais cumuler entièrement leur pension avec une rémunération versée par un des employeurs publics visés à l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraites (article 88).

- Surcote :

L'article 89 de la loi modifie le calcul de la surcote à compter du 1^{er} janvier 2009. Les trimestres pris en compte dans son calcul ne sont plus des trimestres de services mais des **trimestres d'assurance cotisés**. Seuls les trimestres entiers sont dorénavant pris en compte pour le calcul

de la surcote. Le coefficient de majoration est cependant porté à **1,25** % par trimestre supplémentaire pris en compte (au lieu de 0.75 %).

- Services effectués après la limite d'âge (60 ans) :

Les fonctionnaires relevant d'une limite d'âge fixée à 60 ans (catégorie active) peuvent poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de leur aptitude physique. Ce dispositif entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2010** [article 93].

[Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.](#)

◆ **CNRACL / REVALORISATION DES PENSIONS / SURCOTE**

Le décret n° 2008-1497 du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes modifie le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL conformément à l'article 83 de la loi de finances pour 2009 (cf. paragraphe précédent).

Ce décret précise que les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 80 % souhaitant bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans ne peuvent pas se prévaloir du rachat de leurs années d'études (versements mentionnés à l'article L 173-7 du code de la sécurité sociale). Les pensions sont revalorisées du taux et à la date prévus pour les fonctionnaires de l'Etat en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'agissant du calcul de la surcote, sont pris en compte les trimestres d'assurance entiers cotisés et le coefficient de majoration par trimestre supplémentaire est porté à **1,25** % (au lieu de 0.75 %) – article 7.

[Décret n° 2008-1497 du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.](#)

◆ **FORMATION AVANT TITULARISATION ET FORMATION D'ADAPTATION À L'EMPLOI / STATUTS PARTICULIERS / DISPOSITIONS / ABROGATION**

Le décret n° 2009-73 du 20 janvier 2009 abroge diverses dispositions relatives à la formation avant titularisation et à la formation d'adaptation à l'emploi. Le présent texte abroge des décrets relatifs à l'organisation de la formation avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi de certains statuts particuliers. Il procède ensuite au toilettage de différents décrets suite à la réforme de la formation.

[Décret n° 2009-73 du 20 janvier 2009 abrogeant diverses dispositions relatives à la formation avant titularisation et à la formation d'adaptation à l'emploi.](#)

◆ **FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DETACHÉS DANS UN EMPLOI TERRITORIAL / CHARGES DE PENSION / ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ / CONTRIBUTION EMPLOYEUR / TAUX**

Le décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008 précise que le taux de contribution employeur d'accueil pour la constitution des droits à pension d'un fonctionnaire de l'Etat détaché en qualité de titulaire auprès d'une collectivité territoriale et dû par celle-ci est porté à **60,14** % (contre 50 % antérieurement) – articles 1^{er} et 2.

Le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est fixé à **0.32** % [article 3].

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2009** [article 4].

[Décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats](#)

◆ **RÉGIME IRCANTEC / TAUX DE COTISATIONS / PÉRIODES D'AUGMENTATIONS/ MODIFICATIONS**

Le décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et au régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques reporte à 2015 et à 2016 les dates des augmentations des taux de cotisations à l'IRCANTEC du bénéficiaire et de l'employeur (sur la tranche de rémunération inférieure au plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité

sociale] initialement prévues à l'article 7, IV, 1°, g et h du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (article 8).

Le présent décret entre en vigueur le **1^{er} janvier 2009** (article 9).

[Décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et au régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.](#)

◆ FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT DETACHÉS DANS LA FPT / INTÉGRATION / CLASSEMENT / MODALITÉS

Le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise les modalités d'intégration dans la FPT des fonctionnaires de l'Etat détachés dans le cadre de transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Ces fonctionnaires qui ont opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la FPT correspondant à leurs missions dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 modifié et conformément aux tableaux de correspondance entre les grades des corps d'origine de la fonction publique d'Etat et les grades des cadres d'emplois d'accueil de la FPT. Ces tableaux sont remplacés et complétés par des tableaux annexés au présent décret (article 1^{er}).

Le décret crée des échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement dans certains grades de fonctionnaires détachés dans des cadres d'emplois des filières administrative, sanitaire et sociale et technique (articles 3 et 4). Le texte modifie ensuite le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (article 5) et le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (article 6).

[Décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.](#)

◆ FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / DISPOSITIONS DIVERSES / MODIFICATIONS

Le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifie certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

S'agissant du statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, peuvent désormais être inscrits sur une liste d'aptitude (dans le cadre de la promotion interne – pas de quota) pendant une période de quatre ans à compter du 18 novembre 2006, les chefs de police municipale en fonction au 31 décembre 2006 (non plus au 18 novembre 2006) et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel (article 1^{er}).

Le décret précise ensuite les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans le cadre du régime indemnitaire. Ainsi, l'organe compétent fixe notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS (article 2).

[Décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.](#)

◆ ECHELLES DE RÉMUNÉRATION / CATÉGORIE C / ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE / REVALORISATION

Le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifie le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux. Sont déterminés les indices bruts afférents aux 11 échelons des échelles 3, 4 et 5 (article 1^{er}) et aux 7 échelons ainsi que l'échelon spécial de l'échelle 6 (article 2).

L'échelon provisoire créé pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, des chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est désormais de **347** (au lieu de 343) – article 3.

Ces dispositions entrent en vigueur **au 1^{er} juillet 2008** (article 4).

◆ **CONTROLEURS DE TRAVAUX / INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES / PART AU TITRE DES HEURES DECALÉES**

Le décret n° 2008-1352 du 18 décembre 2008 modifie le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour mémoire cette indemnité peut être versée aux **contrôleurs territoriaux de travaux** qui occupent soit un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux, soit un poste requérant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte. L'organisation du travail doit également entraîner, pendant les obligations normales de service (en dehors des heures supplémentaires) des sujétions particulières.

L'indemnité est composée :

- d'une part déterminée en fonction du nombre de vacations continues d'une durée au moins égale à six heures de travail effectif ;
- d'une part au titre des heures décalées.

Cette deuxième part est calculée à partir d'un **taux de bonification appliqué au traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence**. Le présent décret modifie ce taux pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures) :

- à compter du **1^{er} janvier 2009**, il s'élève à 70 % (au lieu de 30 %) ;
- pour la période allant du **1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008**, ce taux s'élève à 50 % (articles 1^{er} et 2).

[Décret n° 2008-1352 du 18 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.](#)

◆ **PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES / CRÉATION D'UN LABEL / COMMISSION DE LABELLISATION**

Le décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 crée un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines dénommé "**label diversité**" (article 1^{er}) et met en place d'une **commission de labellisation** (article 2).

✓ **Label diversité**

Ce label a pour objet de promouvoir les bonnes pratiques de recrutement, d'évolution professionnelle et de gestion des ressources humaines des entreprises ou des employeurs de droit public ou privé, en vue de développer la diversité et de prévenir les discriminations. Il est délivré par un organisme de labellisation après avis d'une commission de labellisation. Cette commission est chargée d'examiner les rapports d'instruction établis par l'organisme, relatifs aux dossiers déposés par les entreprises ou tous autres employeurs de droit public ou privé qui souhaitent obtenir ce label (article 1^{er}).

✓ **Commission de labellisation**

Elle est créée pour une durée de trois ans et comprend quatre collèges de cinq membres :

- 1° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- 2° Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
- 3° Cinq représentants de l'Etat ;
- 4° Cinq représentants désignés par l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (ANDRH).

La présidence de la commission est assurée par l'un des membres du collège Etat prévu dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2). Cette commission se réunit en tant que de besoin et définit son règlement intérieur (article 3).

[Décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'une commission de labellisation.](#)

◆ FILIÈRE CULTURELLE / ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE / HEURES SUPPLÉMENTAIRES / PRIME

Le décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 institue une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires, pendant l'année d'enseignement dans l'enseignement secondaire, donnant lieu au paiement d'indemnités pour heures supplémentaires (article 1^{er}). Les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leur service dans l'enseignement secondaire (article 2). En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, **cette prime est transposable aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, et des assistants territoriaux d'enseignement artistique**. Elle peut être versée au cours du premier trimestre de l'année scolaire au titre de laquelle l'enseignant doit accomplir les trois heures supplémentaires (article 3). Son montant est fixé par arrêté du 12 septembre 2008 à 500 € (article 1^{er}).

[Décret n° 2008-927 du 12 septembre 2008 instituant une prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires par année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.](#)

[Arrêté du 12 septembre 2008 NOR : MENH0820977A fixant le montant de la prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires par année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.](#)

◆ FILIÈRE CULTURELLE / ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE / PRIME D'ENTRÉE DANS LES MÉTIERS D'ENSEIGNEMENT, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

Le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 institue **une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement**, d'éducation et d'orientation qui peut être attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré sont affectés dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (article 1^{er}). En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, **cette prime est transposable aux cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, et des assistants territoriaux d'enseignement artistique**. Elle ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire (article 2) et son montant est fixé à 1500 € par arrêté du 12 septembre 2008 (article 1^{er}).

[Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.](#)

[Arrêté du 12 septembre 2008 NOR : MENH0820974A fixant le montant de la prime spéciale au bénéfice des enseignants qui assurent au moins trois heures supplémentaires par année d'enseignement dans l'enseignement secondaire.](#)

◆ RÉGIME GÉNÉRAL / ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES / TARIFICATION

L'arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité du 22 décembre 2008 modifie l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixe les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale.

L'arrêté détermine le taux net de cotisation pour les **collectivités territoriales**, soit **1,60** (tableau activités de service I).

[Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.](#)

[Arrêté du 8 janvier 2009 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.](#)

◆ RÉMUNÉRATION / AVANTAGES EN NATURE

La lettre-circulaire ACOSS de la direction de la réglementation du recouvrement et du service (DIRRES) du 13 janvier 2009 présente la revalorisation à compter du **1^{er} janvier 2009** des montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception de certains dirigeants de société.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération devant être soumis à cotisations et contributions sociales. Elle rappelle que ces avantages consistent en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait du normalement supporter.

La présente lettre-circulaire précise les **montants forfaitaires** de l'avantage en nature nourriture et de l'avantage en nature logement à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est revalorisé pour les avantages alloués à compter du 1^{er} janvier 2009 à **8,60 € par journée** ou à la moitié de cette somme pour un seul repas soit 4,30 €. Le barème, pour l'année 2009, de l'avantage en nature logement est également détaillé.

[Lettre-circulaire ACOSS - DIRESS n° 2009-001 du 13 janvier 2009 relative à la revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2009 des montants forfaitaires de l'avantage en nature nourriture et logement dont peuvent bénéficier les travailleurs salariés ou assimilés, à l'exception des dirigeants de société.](#)

◆ STAGIAIRES ENSEIGNEMENT / CONVENTION TRIPARTITE / GRATIFICATION

La lettre circulaire ACOSS n° 2008-091 du 29 décembre 2008 a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

La présente lettre circulaire expose les modalités d'application des dispositions relatives au versement de la gratification pour les stages supérieurs à trois mois consécutifs, le seuil de la franchise de cotisations ainsi que l'accès à la cantine et l'attribution de titres restaurant.

Un document joint en annexe retrace en outre les réponses apportées par l'ACOSS aux questions soulevées à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme des règles relatives aux stagiaires. Ce document dans son troisième point pose la question de l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances aux stages accomplis au sein d'une administration ou association. L'ACOSS considère ainsi que les administrations ne sont pas soumises aux obligations édictées légalement, à savoir :

- obligation d'une convention tripartite ;
- durée limitée à six mois (sauf stage intégré à un cursus pédagogique) ;
- obligation de gratification du stagiaire pour les stages d'une durée supérieure à trois mois.

S'agissant du bénéfice des dispositions relatives à la protection sociale du stagiaire (couverture accidents du travail, exonération de la gratification...), elle estime cependant qu'une convention tripartite est nécessaire. En revanche, les conditions relatives à la durée de stage et au versement d'une gratification pour les stages de plus de trois mois ne sont pas obligatoires.

[Lettre circulaire ACOSS n° 2008-091 du 29 décembre 2008 - stagiaires - convention tripartite - gratification - titres restaurant et cantine.](#)

◆ FETES RELIGIEUSES / AUTORISATIONS D'ABSENCE 2009

La circulaire du 17 décembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle que les chefs de service peuvent accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

L'annexe mentionne, à titre indicatif, les dates des principales cérémonies propres à certaines confessions, **pour l'année 2009**.

[Circulaire n° 2176 du 17 décembre 2008 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2009.](#)

◆ FETES LÉGALES / JOURS CHOMÉS ET PAYÉS / LISTE

La circulaire du 17 décembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique précise pour l'année civile 2009 et les années suivantes la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales, peuvent dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le

(CDG INFO n° 09-02 – Février 2009)

permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat. Cette liste, applicable aux fonctionnaires territoriaux, figure en annexe de ladite circulaire.

[Circulaire n° 2172 du 17 décembre 2008 relative au calendrier des fêtes légales.](#)

◆ FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS / COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RETRAITE / RECOUVREMENT

La circulaire du 12 décembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique précise les modalités de recouvrement des cotisations et contributions retraites des fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL ou relevant du code des pensions civiles et militaires ou dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Cette circulaire, applicable au **1^{er} janvier 2009**, a pour objet de fournir aux administrations les instructions précisant les différentes modalités de versement des cotisations retraite.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les cotisations dues à la CNRACL pour les fonctionnaires territoriaux détachés sur des emplois auprès de l'Etat en qualité de titulaire seront directement versées par l'administration d'accueil sur le traitement de l'emploi de détachement.

[Circulaire n° 2175 du 12 décembre 2008 : fonctionnaires détachés - recouvrement des cotisations et contributions retraite des agents détachés - abrogation de la circulaire interministérielle FP7 n° 2079 - 6C-04-2787 du 23 août 2004.](#)

